

10 -03- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
26.075/II/PF

Annexes

OBJET : S.P.R. - Règlement de l'examen EN94001A du 29 mars 1994  
- Recrutement de pompiers néerlandophones pour le  
Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la  
Région de Bruxelles-Capitale - Exigences linguistiques.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une plainte a été déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce que le règlement de l'examen dont question sous rubrique fait état d'exigences en matière de connaissances de la seconde langue.

En sa séance du 23 février 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné la plainte et a émis l'avis suivant.

Le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est depuis le 31 décembre 1991 et en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 1990, un organisme d'intérêt public soumis à l'article 1<sup>er</sup>, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

En tant que service décentralisé de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il ressortit à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de Bruxelles-Capitale est

soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et notamment à l'article 43.

Ce chapitre fixe le régime linguistique des services centraux en établissant des cadres linguistiques unilingues, la connaissance de la seconde langue n'étant requise que pour faire partie du cadre bilingue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, section de législation, a estimé dans son avis 23.128 du 21 février 1994 et du 1<sup>er</sup> mars 1994, relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale", que des exigences linguistiques n'étaient pas compatibles avec l'article 43 précité.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Cependant, étant donné qu'il ne fallait pas satisfaire aux exigences linguistiques dont fait état le règlement en question avant l'examen organisé par le S.P.R., mais bien avant la nomination à titre définitif et que, d'autre part, l'arrêté du 19 mai 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, n'impose plus aucune exigence en matière de connaissances de la seconde langue, la C.P.C.L. considère que la plainte est actuellement dépassée quant au fond. Elle invite toutefois le Secrétaire d'Etat au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, à faire annuler le point 4 du règlement de l'examen EN94001A et à en avertir les candidats ayant participé audit examen.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant ainsi qu'à M. ANCIAUX, Secrétaire d'Etat au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

